SVITTE
ET
TROISIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES
Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa
ſeconde arriuée, juſques à preſent.

A PARIS,
Chez ARNOVLD COTINET, ruë des
Carmes, au petit IESVS. 1649.

SVITTE
ET TROISIESME ARRIVEE
DV COVRIER FRANCOIS,

Apportant toutes les Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa ſeconde arriuée, iuſques à preſent.

MEs intentions ayant reuſſi aux deux premieres courſes que i'ay faites, quoy que la liberté des paſſages ait eſté empeſchée par nos Ennemis, & particulierement defenduë à ceux de ma condition, & qu'elle ſoit dangereuſe à tenter; Neantmoins preferant touſiours l'intereſt public au bien particulier, ie ne laiſſeray de continuer mes voyages ordinaires, non pas tant pour faire ſçauoir dans cette ville ce qui s'y paſſe, que pour publier és Prouinces de ce Royaume, les obligations qu'elles ont de leur ſalut, au bon ordre donné par Meſſieurs de la Cour de Parlement, pour faire reuſſir vn deſſein ſi ſainctement entrepris, ſi vnanimement entretenu, & ſi ſagement executé: inſpiré de Dieu, fortifié par l'Ange Tutelaire de la France, approuué par l'Egliſe, & aggreé par tous les bons François, puis qu'il ne va qu'à rendre au Roy ſon authorité vſurpée; chaſſer de la France vn Eſtranger qui n'en reſpire que la perte, & deliurer les Peuples de la tyrannique oppreſſion des Partiſans.

La quantité de Libelles qui ſe ſont publiez iuſques auiourd'huy 27. Ianuier, entre leſquels il y en a beaucoup d'iniurieux & ſcandaleux, a donné lieu à Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de faire publier l'Arreſt qu'ils auoient rendu le 25. dudit mois, par lequel ils ont ordonné, que ſuiuant les anciens Statuts des Imprimeurs & Libraires de cette ville, il ne ſera fait aucunes impreſſions, ventes, ny debit d'aucuns Libelles ſans y appoſer le nom & marque de l'Autheur ou Imprimeur.

L'on a eu aduis que la Ville de Lyon a receu auec la ioye qu'elle de-

uoit, les Arrests rendus par la Cour de Parlement, & suiuant iceux que les Magistrats & Officiers de cette Ville, ont non seulement donné ordre à la seureté d'icelle, mais encores empesché que les Troupes que le Mareschal de Schomberg auoit tiré de Catalogne par le commandement du Cardinal Mazarin pour les amener auec les autres, que ledit Cardinal auoit mandées de toutes les Frontieres pour establir sa tyrannie, auoient esté retenuës & empeschées de passer; luy seul ayant eu cette permission est arriué à Sainct Germain en Laye, où il a remonstré au Cardinal, que tout le Royaume estant en armes pour le soulagement des Peuples, il n'y auoit apparence aucune d'esperer secours, ny ionction desdites Troupes.

Quelques Troupes ennemies sorties de sainct Denis, à dessein de surprendre ou forcer le Pont de Charenton, en furent empeschées par la vigilance de Messieurs nos Generaux, qui aussi tost y firent entrer garnison suffisante, outre celle qui y estoit auparauant sous la charge du Sieur de Clanleu, qui a fait fortifier & retrancher cette place, de sorte qu'il faudroit vn long Siege & vne forte Armée pour la prendre.

L'on a escrit de Rouën que le vingt-cinquiesme de ce mois Monsieur le Duc de Longueuille a prins & est entré dans le vieux Palais de la ville, & en a fait sortir le sieur de sainct Luc, qui s'y estoit glissé par le commandement du Cardinal Mazarin; & qu'en suite ledit Seigneur Duc a incessamment trauaillé à faire vn corps d'armée des troupes dont ses Lieutenans auoient commencé la leuée. Et encores que la ville de Chartres ayant esté tentée par ceux que ledit Cardinal y auoit enuoyez pour la rendre de son party, a refusé les propositions que l'on luy a faites & s'est mise en estat de se garentir de surprise.

Le Ieudy 28. le Parlement estant assemblé sur la deputation de celuy de Prouence, attendu l'Arrest par lequel auoit esté ordonné qu'il y auroit ionction de la Cour auec ledit Parlement d'Aix. Que tres humbles remonstrances seroient faites dudit Parlement au Roy & à la Reyne Regente sur la creation & establissement du Semestre, Que la Cour auroit declaré auoir esté fait contre les Loix du Royaume, & qu'elle ne tiendra ceux qui ont esté admis és charges dudit nouueau Semestre, que pour personnes priuées, &c.

Le Comte de Bethune est arriué à Paris, qui a apporté nouuelles que le Comte de Charault son frere, Capitaine des gardes du Corps du Roy, auquel le Cardinal Mazarin auoit empesché l'exercice de sa charge, estoit entré en la ville de Calais, capitale de son Gouuernement, pour conseruer la Prouince contre les ennemis de l'Estat.

L'on a eu aduis de Dijon que le peuple de cette Ville a pris les armes pour la conseruation d'icelle, contre ceux qui pretendoient s'en emparer au preiudice du seruice du Roy & du bien du Royaume.

Le

RBG
NcU

Le meſme iour 28. le Regiment de Caualerie de Monſeigneur le Duc d'Elbeuf fit monſtre & ſerment en la place Royalle en la preſence dudit Seigneur Duc & de Meſſeigneurs ſes enfans : où ſe trouua quantité de Nobleſſe, & beaucoup du peuple de Paris, qui admirent le bon ordre & eſtat auſquels ce Regiment eſtoit, lequel partit ce meſme ſoir pour aller du coſté de la Prouince de Brie, d'ou le iour ſuiuant ils firent venir ſi grande quantité de beſtail, bleds, & farines, qu'au iour de marché il y eut telle prouiſion à la ville, par l'ordre que Meſſieurs du Parlemens y donnerent, qu'à peine auroit-on peu penſer que iamais la ville eut eſté bloquée.

Le Cardinal Mazarin penſant empeſcher la correſpondance qu'ont tous les bons François pour deliurer le Roy, & Monſeigneur ſon frere, de la captiuité où ils ſont detenus, & eux & leurs familles de la tyrannie dudit Cardinal, a fait ſurprendre tous les paquets qu'apportoient les Couriers de diuerſes Prouinces, & a depuis defendu auſdits Couriers de faire aucuns voyages. Ce qui n'a pas pourtant peu empeſcher que toutes les Prouinces n'ayent eſté aduerties des deſordres qu'il fait faire par des Troupes, la plus part eſtrangeres, és enuirons de Paris, & des mauuais deſſeins qu'il a proiettez de ruiner cette ville, & en ſuite le reſte du Royaume.

Le Vendredy 29. la Cour a rendu Arreſt, par lequel en execution de celuy qu'elle auoit rendu le 22. Ianuier, qui portoit defenſe à toutes perſonnes qui auroient paſſeports de paſſer par autres portes que celles de S. Denys & S. Iacques. Auroit fait derechef defenſes à tous Colonels & Gardes des portes de Paris, de laiſſer paſſer aucunes perſonnes que par leſdites portes de S. Iacques & S. Denys, excepté ceux qui auroiene paſſeports de Monſieur le Prince de Conty & de Meſſieurs les Generaux pour le fait de la Guerre auec inionction auſdits Colonels de laiſſer les paſſages libres entre les habitans de la ville & ceux des Fauxbourgs.

Ce iour fut baptiſé le ſecond fils de Monſeigneur le Duc de Longueuille, né le iour precedent dans l'Hoſtel de ville de Paris, tenu ſur les Fons de Bapteſme par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris au nom de toute la Ville, & par Madame la Ducheſſe de Boüillon, & a eſté nommé Charles de Paris d'Orleans, Comte de S. Paul: La naiſſance de ce petit Prince a apporté grande ioye, eſtant vn pronoſtic du bon-heur que l'on attend par le moyen de Monſeigneur ſon pere.

La nuict precedente cent ſoixante Caualiers du Regiment de Monſieur l'Archeueſque de Corinthe, Coadiuteur de Paris, eſtans ſortis par la porte S. Iacques tirans vers Lon-Iumeau, furent rencontrez par ſix cens Caualiers & cens Harquebuſiers à pied des troupes Mazarines,

contre leſquels, nonobſtant le grand nombre des ennemis, ils ſe battirent ſi vaillamment qu'il en demeura ſur la place plus des leurs que de ceux de cette petite troupe, conduite par le Sieur du Seuigny, qui remmena ſes gens en ſeureté dans la ville auec quelques Payſans, qui y apporterent des viures.

L'on a eu nouuelles de Prouence, que le Comte d'Alets Gouuerneur de la Prouince, voulant fauoriſer la iuſte intention du Cardinal Mazarin, fit le vingtieſme de ce mois (iour dedié à la Feſte de ſainct Sebaſtien, dont on fait ſolemnité en la ville d'Aaix, le peuple aſſiſtant en vne Proceſſion qui s'y faiſoit ledit iour) entrer dans ladite ville d'Aix quantité de gens de guerre pour la ſurprendre; ce qu'ayant eſté veu par quelques habitans, en ayant aduerty les autres, il ſe trouua en vn moment dix-ſept à dix-huict mil hommes ſous les armes, qui repouſſerent viuement leſdites Troupes iuſques au Chaſteau, duquel en fin ils furent contraints de ſortir ſans armes & ſans bagage: & au regard dudit Comte d'Alets eſt demeuré priſonnier.

Et que depuis on s'eſtoit aſſeuré à Marſeille de la perſonne du Duc de Richelieu General des Galeres, ſoubçonné d'intelligence auec ledit Comte, & des vaiſſeaux qui eſtoient aux Ports de Marſeille & de Toulon

Le Samedy trentieſme, la Cour ordonna qu'il ſoit deliuré Paſſe-ports, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſignez de Meſſieurs Viole & le Doux Conſeillers, par elle commis pour l'ordre des poſtes, ou de l'vn d'eux en l'abſence de l'autre, & du Greffier Guyet, auec inionction aux Capitaines & Officiers de la ville de Paris de les laiſſer paſſer, ſans qu'il leur ſoit fait aucun empeſchement ny retardement.

Et encores le meſme iour, ladite Cour fit defenſes à tous Clinquailliers, Armuriers, & autres Marchands, de vendre les Mouſquets de Charle Ville, Mezieres, & du Liege, auec les Bandoulieres, plus de huict liures chacun: Ceux de Hollande & de Sedan auec la Bandoulie-re, plus de dix liures piece: Les piques de freſne auec les fers communs, plus de vingt quatre ſols piece: La paire d'Armes fortes auec le pot, plus de douze liures, les foibles plus de dix liures: La paire de piſtolets à fuſil auec leurs foureaux dix-huict liures, & ceux à roüet ſeize liures: La liure de poudre à mouſquet plus de vingt ſols, & la fine plus de vingt-quatre ſols: La liure de plomb quatre ſols, & celle de meſche quatre ſols.

Ce meſme iour les Troupes Mazarines eſtans allées vers Brie-Comte-Robert à deſſein de le ſurprendre, quelques Troupes de Cauallerie des Regimens leuez à Paris en ayant eu aduis, y furent pour les en empeſcher, & d'effet les Ennemis en eſtans aduertis, tournerent le dos ſans vouloir rendre aucun combat; de ſorte que l'on fit venir fort facilement plu-

ſieurs prouiſions, tant de bled que de beſtail de ces quartiers en la Ville de Paris, en laquelle à preſent il y en a autant qu'auparauant qu'elle fuſt bloqnée.

Et encores l'on tira des Colonelles des Bourgeois de cette ville des Compagnies qui furent conduites à Charenton, pour y demeurer pendant que l'on en tira la garniſon pour mener vers Ville neufue ſainct George & Brie-Comte-Robert.

Le Dimanche trente-vnieſme, Tancrede de Rohan, fils & heritier de la valeur du feu Duc de Rohan ſon pere, eſtant en la Compagnie des Sieurs Marquis de Vitry, de Noirmonſtiers & autres, ayans rencontré quelques Ennemis de la garniſon du Chaſteau de Vincennes, apres auoir rendu combat contre eux, & en auoir tué pluſieurs, fut enfin luy-meſme bleſſé d'vn coup de piſtolet, & emmené audit Chaſteau, où il mourut le lendemain.

Le Lundy premier Feurier, Monſieur le Duc d'Elbeuf entra en la ville de Brie-Comte-Robert, où il mit en garniſon partie des Troupes qui auoient eſté tirées de Charenton, tant pour la conſeruation de la Ville, que pour la ſeureté des Marchands qui viennent de ces quartiers apporter des prouiſions à Paris.

L'on a trouué chez le nommé Pauillon, Partiſan du Conuoy de Bordeaux, la ſomme de trois cens trente tant de mil liures, que la Cour ſuiuant l'Arreſt par elle cy-deuant rendu, a ordonné eſtre portez és coffres de l'Hoſtel de ville.

Comme auſſi ont eſté trouuez en diuerſes maiſons de particuliers pluſieurs deniers, vaiſſelle d'argent, meubles precieux, & autres choſes que les Partiſans & gens d'affaires, (qui ſont fuis de Paris, de peur d'eſtre punis) y auoient cachez.

Ce iour a eſté rendu Arreſt, par lequel la Cour a ordonné, que les Receueurs des Villes de Moulins & de Chalons, apporteroient les deniers de leurs Receptes és coffres de l'Hoſtel de Ville de Paris.

Ce meſme iour, les Iuges & Conſuls des Marchands de Paris nouuellement éleus, ont fait le ſerment au Parlement à cauſe de leurſdites charges.

Le Regiment d'Infanterie de Monſeigneur le Prince de Conty, Generaliſſime de l'Armée du Roy contre le Cardinal Mazarin, a fait reueuë en preſence de deux de Meſſieurs de Parlement, qui ont fait faire ſerment aux Officiers & Soldats dudit Regiment, dans le Manege de la grande Eſcurie de ſa Maieſté.

Il eſt venu pluſieurs Conuois de viures de pluſieurs endroits en la ville de Paris.

L'on a eu aduis de ſainct Germain en Laye, que quelques Habitans des villages, & autres particuliers que ceux des Troupes Mazarines

auoient prins prisonniers, ont esté si maltraittez d'eux, que mesmes ils les ont dépoüillez tous nuds comme esclaues, & les ont laissez de la sorte pendant la rigueur du froid de cette saison, enfermez dans le Ieu de Paulme de sainct Germain en Laye.

Et que le Sieur Peiraut, Intendant de la Maison de Monsieur le Prince de Condé, auoit esté substitué en la place du Sieur le Tellier Secretaire d'Estat.

Depuis huict iours en ça, le Cardinal Mazarin a fait piller par ses Troupes les Bourgs de Seaux, Fontenay & Palaiseau, qui non contens des desolations qu'ils ont commises des maisons des particuliers, se sont encores attaquez aux Eglises dediés à Dieu qu'ils ont polluées, & en ont emporté les ornemens, & autres choses sacrées seruans au seruice Diuin.

Le Mercredy troisiesme, fut trouué de la vaisselle d'argent, & quantité de meubles appartenans à d'Emery, cy-deuant Sur-Intendant des Finances, & au nommé Catalan, inuenteur des plus tyranniques monopoles exercez sur le peuple, lesquels ont esté saisis de l'Ordonnanee de Messieurs de la Cour de Parlement.

Le Ieudy quatriesme dudit mois, la Cour a rendu deux Arrests, par l'vn desquels elle ordonna, que tous les Quinqualliers & autres Marchands d'armes seroient tenus venir faire leur declaration de la quantité qu'ils en auoient, & defenses de les cacher à peine de confiscation, & de payer le double de ce qui se trouuera reculé, dont le tiers de la valeur sera donné au denonciateur.

Et par l'autre, sur ce qu'il a esté donné vn Arrest au Conseil tenu à Sainct Germain en Laye, portant que tous Contracts & Obligations passée à Paris depuis le cinquiesme Ianuier dernier seroient nuls: ce qui est contre l'ordre & equité, & fait à dessein de troubler le repos & tranquilité publique, & renuerser le commerce d'entre les fideles Suiets du Roy; Auroit ordonné que tous Contracts, Obligations, & autres Actes faits & passez en ladite Ville, entre tous particuliers & Communautez, vaudront & seront executez comme bien & legitimement faits suiuant les Ordonnances, ensemble tous ceux qui seront cy-apres faits, nonobstant tous Iugemens & Lettres à ce contraires.

Le mesme iour l'apresdinée, Monseigneur le Prince de Conty Generalissime, accompagné de Monsieur le Duc d'Elbeuf, de Messieurs ses Enfans, & de plusieurs autres Princes, Seigneurs & Officiers, fit faire la reueuë de son Regiment de Cauallerie & de ses Gardes, & en suite du Regiment de Cauallerie de Monsieur de Marsillac.

FIN.